

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555  
14037 CAEN CEDEX  
Tél : 02.31.85.40.00  
Fax : 02.31.79.16.19

GIE NOFITEX  
LE TRIFIDE  
RUE CLAUDE BLOCH  
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2003 B 435 / 2003-A-2242

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/08/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-2242,

P.V. d'assemblée du 20/12/2002  
P.V. du conseil d'administration du 20/12/2002  
Statuts mis à jour

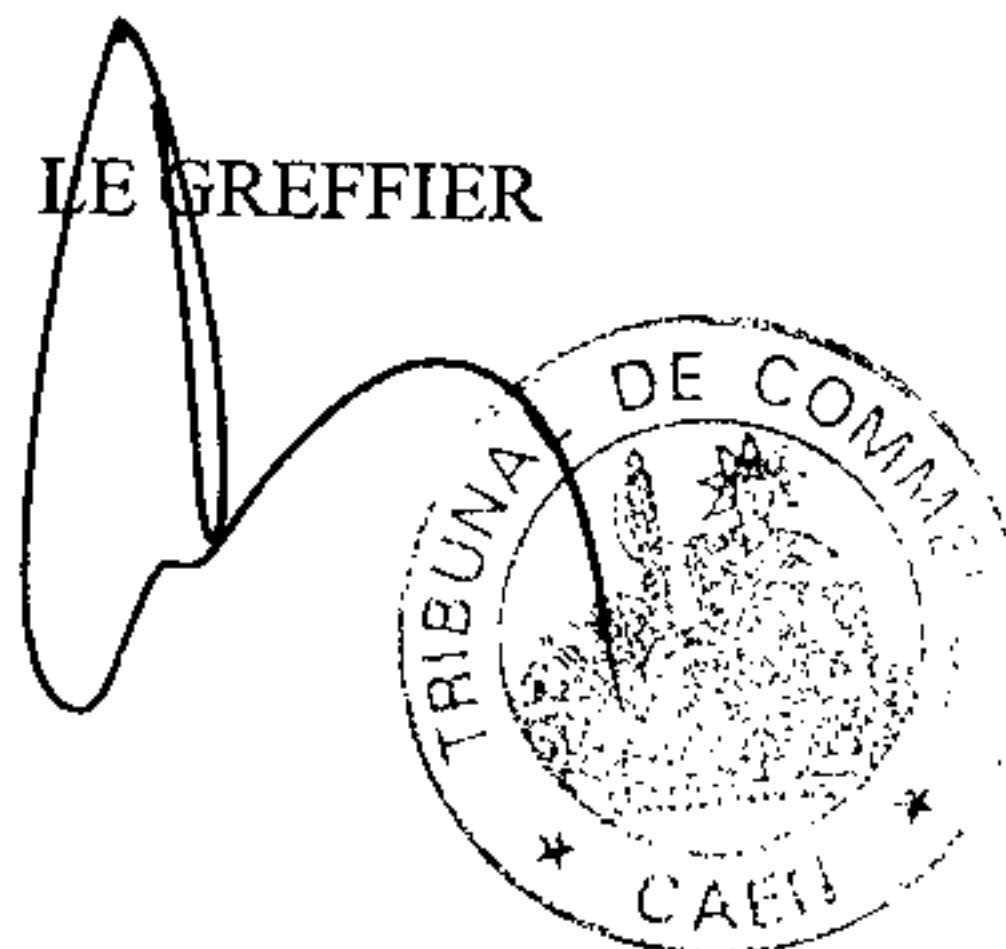
Rapport du Commissaire à la transformation  
Transformation en SA  
Changement de dénomination en celle de FIDORG WINDSOR AUDIT  
Modification de l'objet social  
Modification de la composition du conseil d'administration

CONCERNANT LA SOCIETE

FIDORG WINDSOR AUDIT  
Société anonyme  
18 Rue Claude Bloch  
Le Trifide  
14000 CAEN

R.C.S. CAEN 339 713 869 (2003 B 435)

LE GREFFIER



**CABINET MALÉTRAS**

AUDIT & SYNTHÈSE

◆ PARTENAIRE ENTREPRENEUR

Alain MALÉTRAS

Annick CAUCHOIS-TURPIN

Immeuble Le Duo

926, Ancienne Route de Darnétal

B.P. 67

76233 Bois-Guillaume Cédex (Rouen)

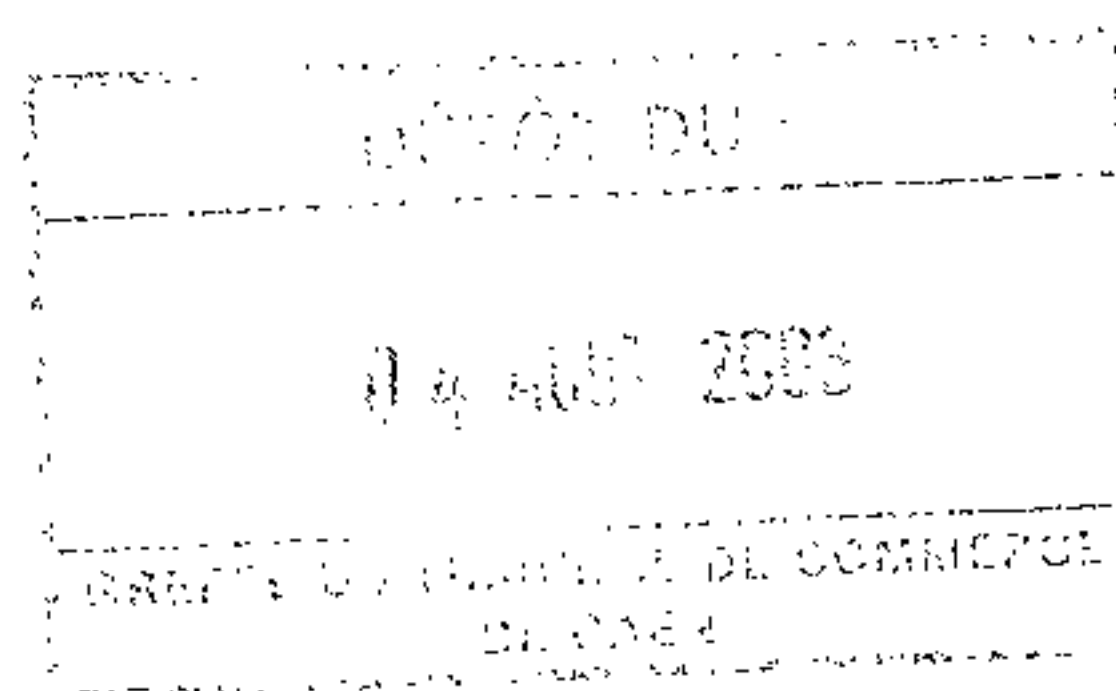
Téléphone : 02 35 60 00 00

Télécopieur : 02 35 60 74 32

E-mail : alain.maletras@cab-maletras.com

E-mail : annick.turpin@cab-maletras.com

## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME



**SELAFI GOGIBU – MARETTE  
ET ASSOCIES**

Le Trifide  
Rue Claude Boch

14000 CAEN

EXPERTS COMPTABLES

Inscrits au tableau de l'ordre des Experts Comptables  
de Rouen Normandie

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Inscrits près de la Cour d'Appel de Rouen

Siret : 781 106 877 00025

**RAPPORT SPECIAL du COMMISSAIRE à la TRANSFORMATION sur la  
TRANSFORMATION de la SELAFA GOGIBU – MARETTE ET ASSOCIES, SOCIETE  
LIBERALE A FORME ANONYME en SOCIETE ANONYME**

(à l'Assemblée du 20 décembre 2002)

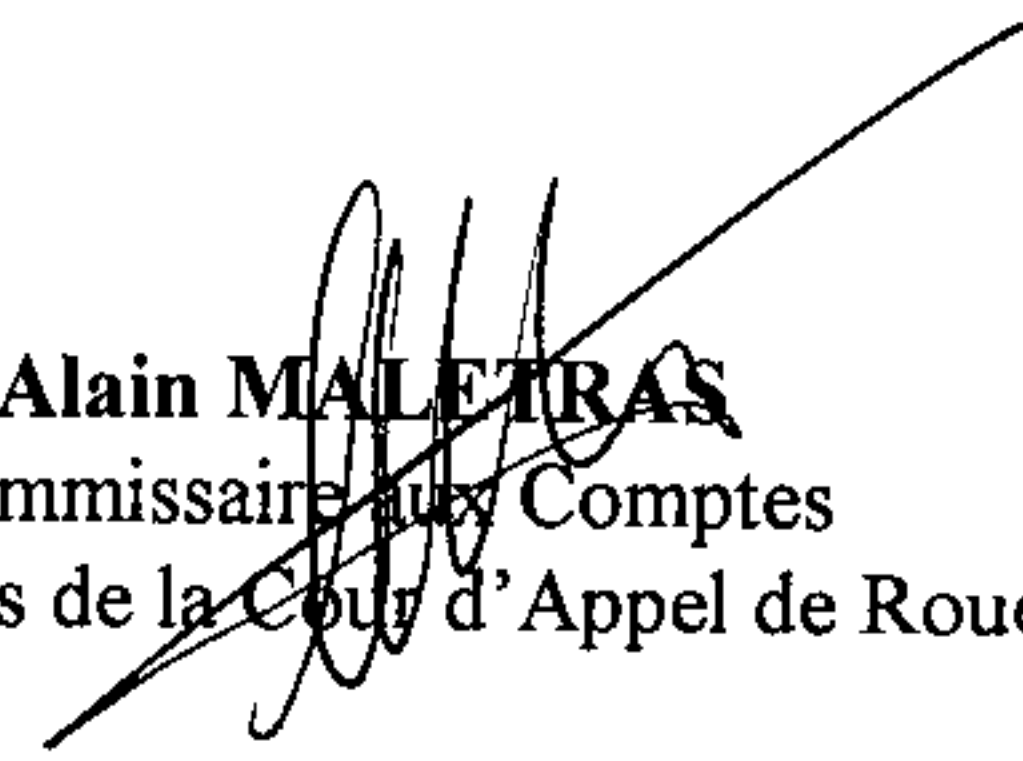
En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 25 novembre 2002, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

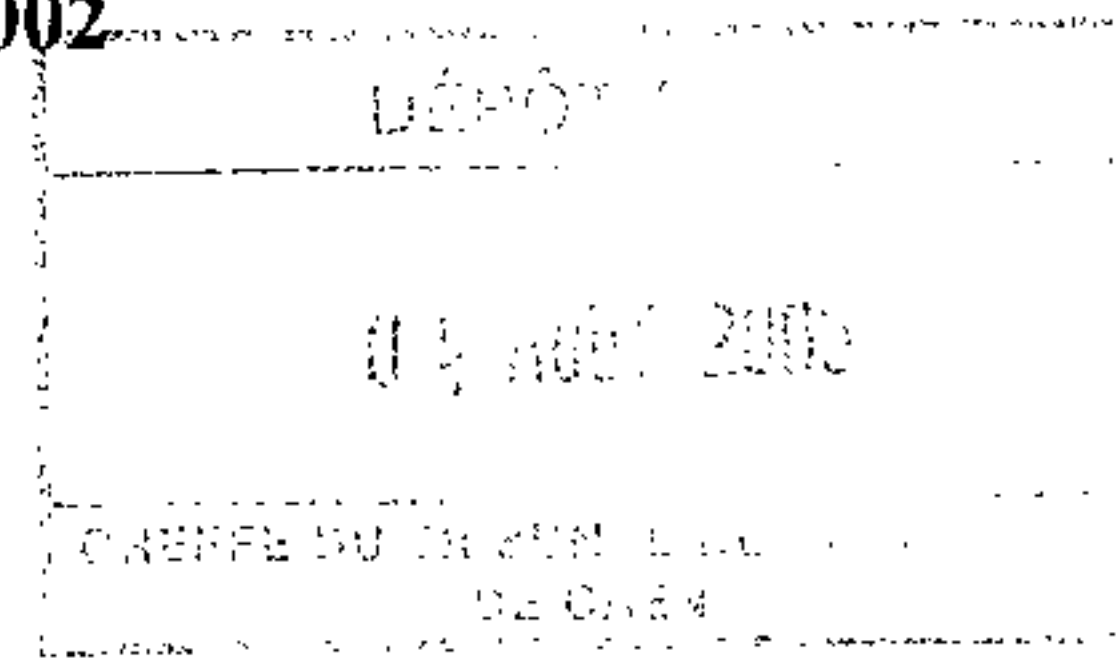
BOISGUILLAUME, le 3 décembre 2002

  
**Alain MALETRAS**  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près de la Cour d'Appel de Rouen

**SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES**  
**Société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 124.000 €**  
**Siège Social : Le Trifide, rue Claude Bloch, 14000 CAEN**  
**RCS CAEN D 339 713 869**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 20 DECEMBRE 2002**

*L'an deux mil deux  
Le vingt décembre  
A 15 heures*



Les actionnaires de la SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES, société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 124.000 euros, divisé en 4000 actions de 31 euros chacune, dont le siège est Le Trifide, 14000 CAEN rue Claude Bloch, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc MARETTE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Yves DUPUY est appelé comme scrutateur.

Monsieur Eric BATTEUR est désigné comme secrétaire.

Monsieur Alain MALETRAS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3.996 actions sur les 4.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- un exemplaire des statuts de la Société sous son ancienne et nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

N 542 

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation
- Modification de l'objet social de la société pour exercer l'activité de Commissaire aux Comptes et d'Expertise Comptable
- Modification de la dénomination sociale
- Transfert du siège social
- Transformation de la société en société anonyme
- Désignation des membres du Conseil d'Administration
- Confirmation des Commissaires aux Comptes
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport de Monsieur Alain MALETRAS, Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social de la société de la rue Claude Bloch à CAEN (14000) au 45 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009), et ce à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est <sup>reglée</sup> adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

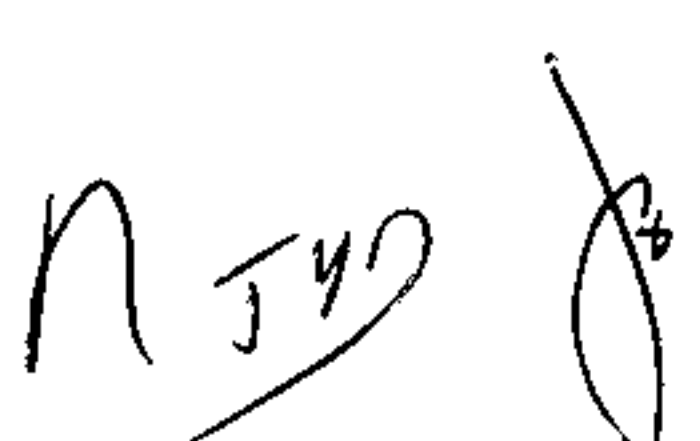
L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais «*FIDORG WINDSOR AUDIT*» au lieu de «*SELFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES*».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Alain MALETRAS, Commissaire à la transformation, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers consentis au profit d'actionnaires ou de tiers, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Alain MALETRAS établi conformément à l'article L225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L225-243, L225-244 et L227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Dans le cadre de cette transformation, l'objet social de la société est étendu aux activités d'expertise comptable.

La durée et le capital de la société restent inchangés.

La dénomination et siège social ont été modifiés au termes des résolutions ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

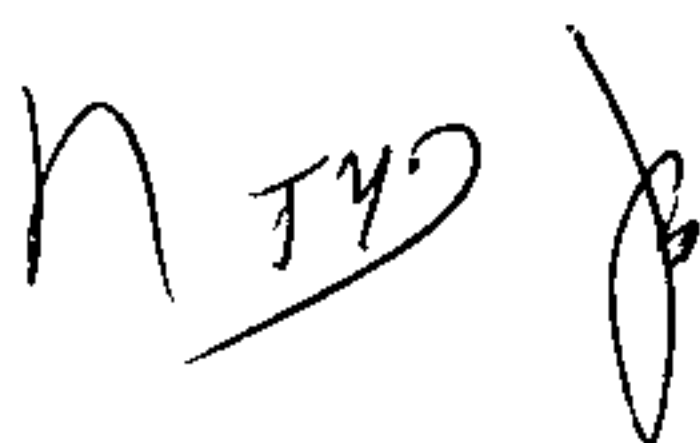
En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal. Il est précisé que les nouveaux statuts ont été rédigés au vu des statuts type de SA établi par l'Ordre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de SIX (6) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2007, en qualité d'Administrateurs de la Société :

- **Mademoiselle Kahina AIT AOUDIA**  
Née le 01/07/1968 à ALGER  
De nationalité algérienne  
Demeurant à CHARENTON LE PONT (94220)  
118 rue de Paris
- **Monsieur Marc MARETTE**  
Né le 19/08/1942 à ANTONY (92)  
De nationalité française  
Demeurant à CHATOU (78)  
10 rue Henri Ramas
- **Monsieur Jean-Yves DUPUY**  
Né le 04/02/1953 à SAINT BRIEUC (22)  
De nationalité française  
Demeurant à CAEN (14000)  
211 rue Caponnière



- **Monsieur Manuel LE ROUX**  
Né le 13/12/1960 à SAINT LO (50)  
De nationalité française  
Demeurant à ROTS (14980)  
4 Chemin du Hamel

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Alain MALETRAS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Charles CARABY, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

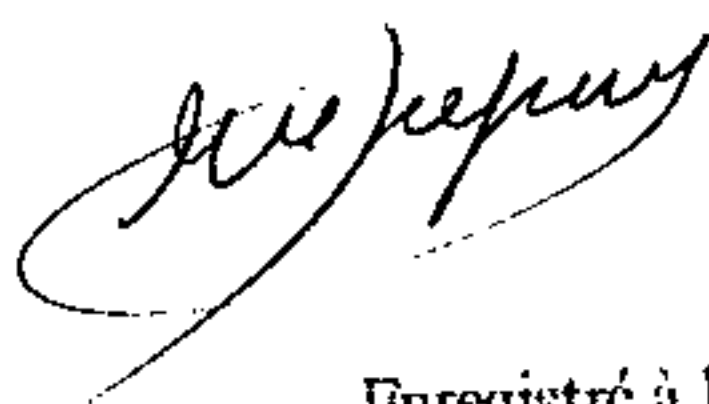
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- :-

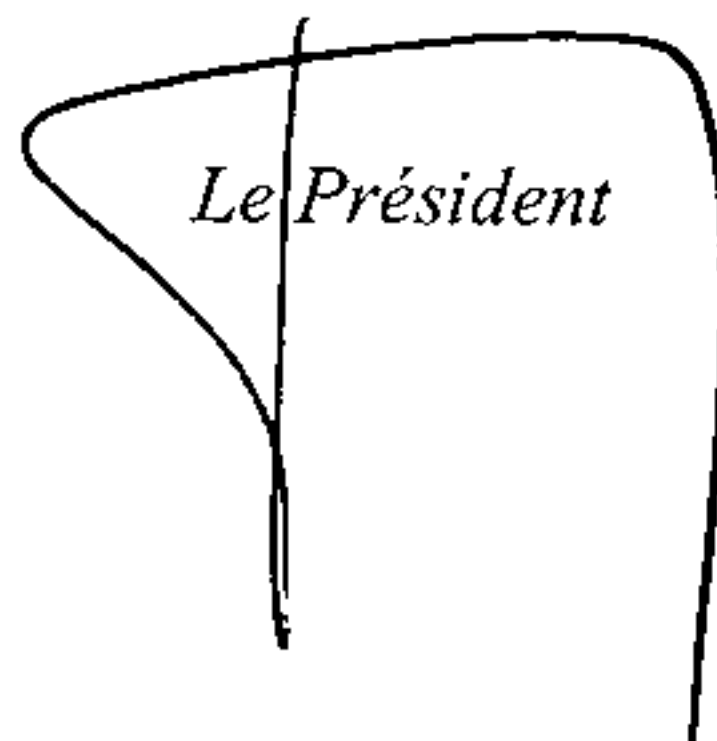
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Scrutateur



Le Président



Le Secrétaire



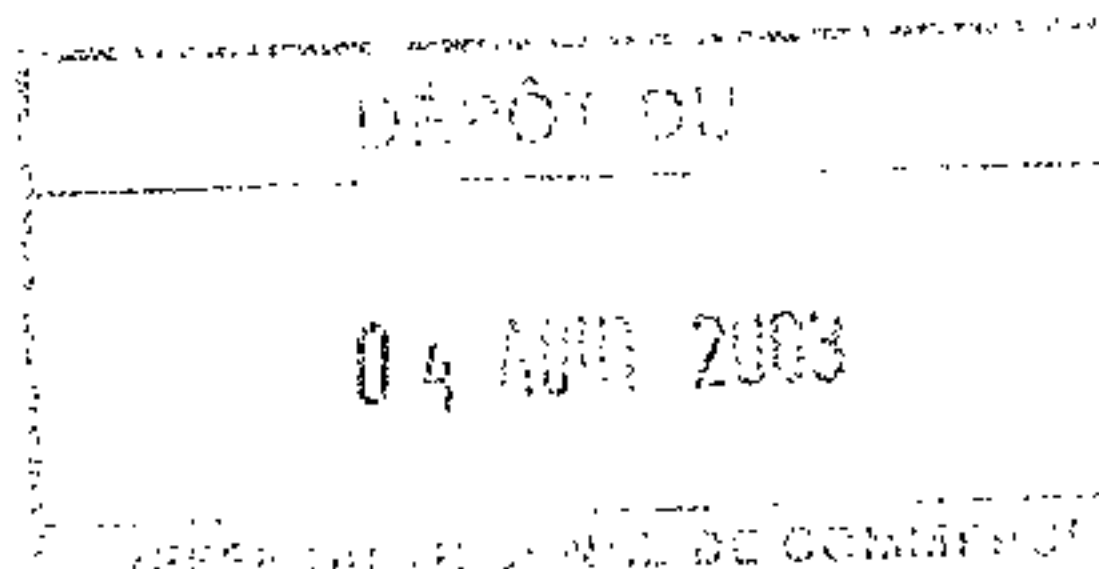
Enregistré à la RECETTE DE CAEN-EST  
Le 14/01/2003 Bordereau n°2003/16 Case n°2  
Enregistrement : 75 €  
Timbre : 60 €  
Total liquidé : cent trente-cinq euros  
Montant reçu : cent trente-cinq euros  
Le Receveur principal



**FIDORG WINDSOR AUDIT**  
**Société Anonyme au capital de 124.000 €**  
**Siège Social : Rue Claude Bloch – Le Trifide – 14000 CAEN**  
**RCS CAEN B 339 713 869**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 20 DECEMBRE 2002**

*L'an deux mil deux,  
Le vingt décembre,  
A 18 heures*



A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société FIDORG WINDSOR AUDIT se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Yves DUPUY
- Monsieur Marc MARETTE
- Monsieur Manuel LE ROUX
- Madame Kahina AIT AOUDIA

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Marc MARETTE préside la séance.

Monsieur Jean-Yves DUPUY remplit les fonctions de secrétaire.

**CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.**

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Marc MARETTE pour assumer la direction générale et la présidence du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de 6 ans.

N

Monsieur Marc MARETTE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Marc MARETTE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

#### **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.**

Monsieur Marc MARETTE expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Monsieur Jean-Yves DUPUY.

Sur la proposition de Monsieur Marc MARETTE, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Yves DUPUY, en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée de 6 ans ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Monsieur Jean-Yves DUPUY conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Monsieur Jean-Yves DUPUY remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec Monsieur Marc MARETTE, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Monsieur Jean-Yves DUPUY disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **Responsable ordinal**

La société devant exercer sur deux sites, le Conseil d'Administration décide, en accord avec les intéressés, que le responsable ordinal pour le bureau de CAEN sera Monsieur Jean-Yves DUPUY et le responsable ordinal pour le bureau de PARIS - Chaussée d'Antin sera Monsieur Marc MARETTE.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Marc MARETTE ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

- :-

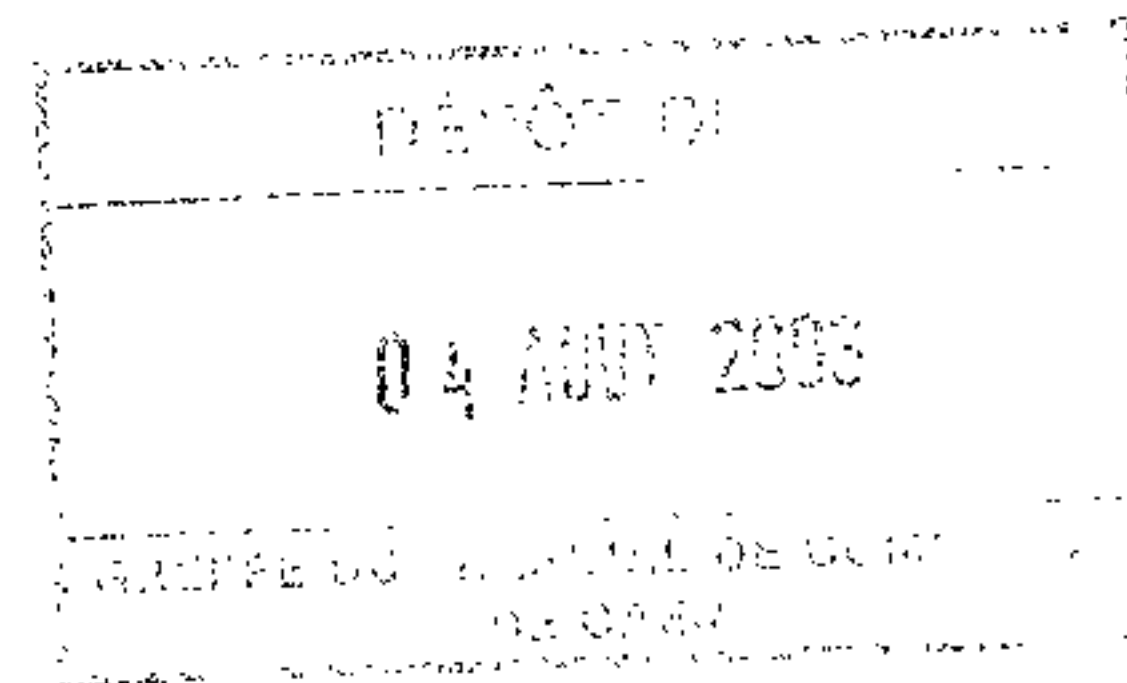
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

*Un Administrateur*

CERTIFIE CONFORME  
A L'ORDRE DU JOUR  
*Le Président*

# **SA d'expertise comptable et commissariat aux comptes à conseil d'administration**



## **STATUTS**

**Certifié Conforme**  
***Le Président***

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "Certifié Conforme" and "Le Président".

**Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2002 ayant décidé la transformation de la SELAFA GOGIBU MARETTE ET ASSOCIES, il a été décidé d'adopter les présents statuts.**

### **Article 1er – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination est : FIDORG WINDSOR AUDIT.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention *Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes* et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa*)

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 18 Rue Claude Bloch – Le Trifide à CAEN (14000).

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*n*

## **Article 6 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE (124.000) Euros. Il est divisé en 4.000 actions de 31 Euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| ▪ SA FIDORG WINDSOR     | 3.991 actions |
| ▪ M. Alain PREEL        | 1 action      |
| ▪ Mme Chantal BESNIER   | 1 action      |
| ▪ M. Jean-Pascal THOREL | 1 action      |
| ▪ M. Antoine GENUYT     | 1 action      |
| ▪ M. Marc MARETTE       | 1 action      |
| ▪ M. Jean-Yves DUPUY    | 1 action      |
| ▪ M. Gérard GOGIBU      | 1 action      |
| ▪ M. Michel KORAL       | 1 action      |
| ▪ M. Eric BATTEUR       | 1 action      |

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. du 19/9/1945 art. 7-I-6°*).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-4°*).

## **Article 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et par les commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

*N*

## **Article 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 12 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

## **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE (1) action.

Le conseil se réunit au siège social ou tout lieu déterminé par l'auteur de la convocation qui peut être faite par tous moyens (lettre, fax, verbal).

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier ne peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

N

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **Article 14 - DIRECTION GENERALE (directeur général, directeurs généraux délégués)**

Le Conseil d'administration exerce l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce selon les modalités suivantes :

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables - personnes physiques et parmi les commissaires aux comptes- membres de la société. La durée de ses fonctions est déterminée par le Conseil d'Administration mais ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables - personnes physiques et parmi les commissaires aux comptes - membres de la société, un à cinq au plus directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

N

## **Article 15 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **Article 16 – QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 17 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

n

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

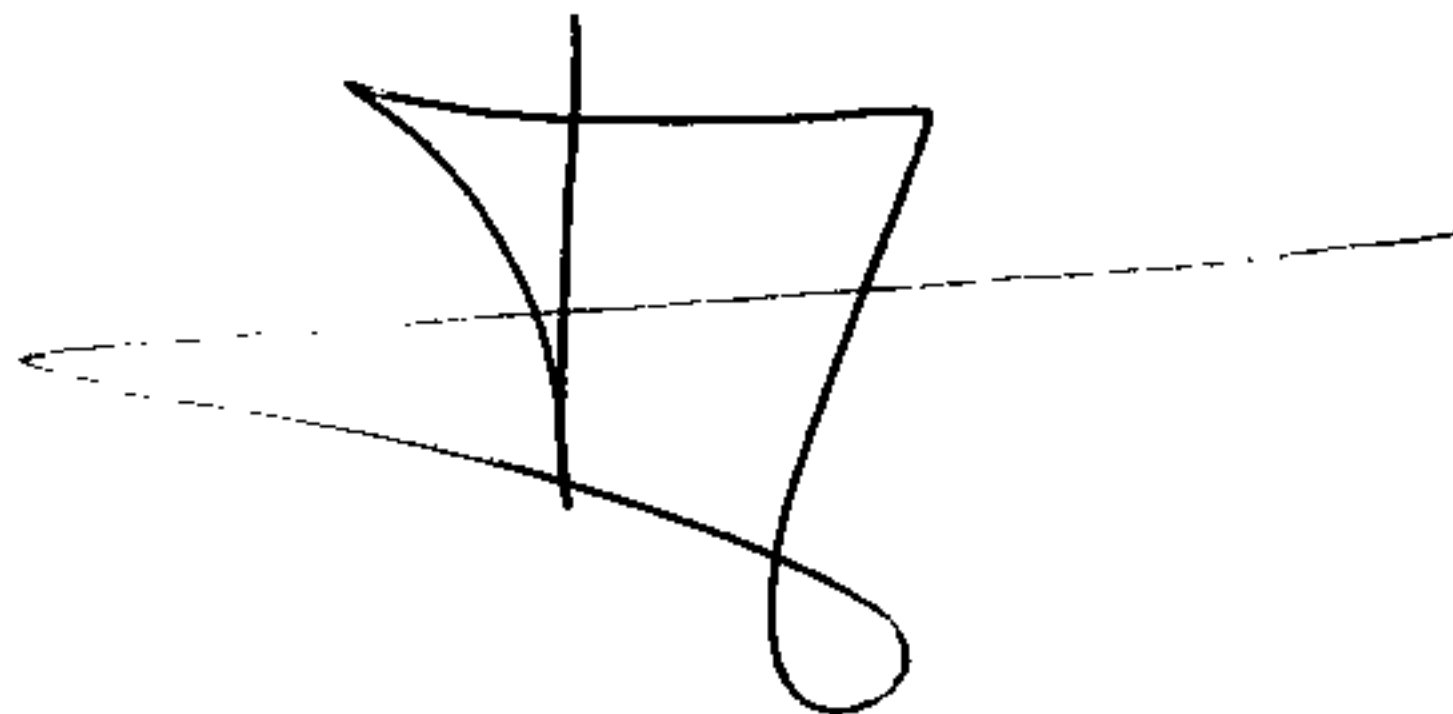
#### **Article 19 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à M. ...., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Fait à .....*

*Le .....*

*En ..... exemplaires originaux*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line, positioned over the signature line.

## Société anonyme d'expertise comptable à conseil d'administration

### Notes annexes aux statuts-types

Les statuts-types rédigés par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfèrent aux dispositions des articles L 225-1 et suivants du code de commerce et à l'ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société et propose des alternatives. Il convient de veiller strictement à remplir tous les "blancs" et à supprimer les mentions inutiles.

#### Préambule

1. La loi du 8 août 1994 a abrogé l'article 7 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui fixait un minimum de trois actionnaires experts-comptables.
2. Les droits des membres de l'Ordre s'étendent à ces sociétés à l'exception du droit de vote et d'éligibilité dans les Conseils de l'Ordre (*Ord. 19/9/1945 Art. 13*). Les obligations qui impliquent une présence physique sont assumées par un expert-comptable.

#### Article 2 - Dénomination

1. Les sociétés constituées pour l'exercice de la Profession d'expert comptable, sous la forme de sociétés anonymes ou de S.A.R.L., sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable". (*Ord. 19/9/1945 Art. 7 - I - 6°*, 2ème alinéa)
2. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional, à défaut de sigle, la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.
3. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.
4. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs actionnaires membres de l'Ordre exerçant effectivement leur activité dans la société.  
Lorsque lesdits actionnaires cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.  
Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :
  - ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession
  - doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé, ce qui faciliterait le démarchage
  - ne doit pas porter atteinte à l'image de la Profession.

S'il apparaît à un Conseil régional que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

U

5. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la Profession comptable libérale (*Conseil supérieur, 9 décembre 1993*).

6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi au sigle des sociétés, s'il en a été choisi un.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

(Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs) :

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même actionnaire pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi. Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle sera donc soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts, conformément à l'article 1832-2 précité.

#### **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des parts**

Le capital social minimal est fixé (article L224-2 al1 du code de commerce) à 225.000 euros pour les sociétés faisant publiquement appel public à l'épargne, à 37.000 euros pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.

1. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts.

2. "Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre" (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-1°*) Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

3. "Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie". (*Ord. 19/9/1945, art. 7-I-2°*)

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article L225-110 du code de commerce, et organiser de manière différente la répartition des droits de vote.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7 - I - 1°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit (*Conseil supérieur, 21 novembre 1996*).

#### **Article 14 - Conseil d'administration**

1. Minimum : trois administrateurs ; maximum : *dix-huit administrateurs , ou vingt-quatre en cas de fusion* (*articles L225-17 et -95*)

N

2. "Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L225-22 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre". (Ord. 19/9/1945 art. 7-I-6°). Tous les administrateurs peuvent donc être liés à la société par un contrat de travail, la condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail sur le mandat d'administrateur ayant été supprimé par la loi Madelin du 11 février 1994.

3. "...le président du conseil d'administration ..., les directeurs généraux ... ainsi que la moitié au moins des administrateurs ... doivent être des experts comptables, membres de la société." (Ord. 19/9/1945 art. 7-I-5°) Par extension, cette condition s'applique également aux directeurs généraux délégués visés à l'article L225-53 du code de commerce.

4. "Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre". (Ord. 19/9/1945 art. 7-IV) Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

- Une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général (article L225-54-1 du code de commerce) ou de membre du directoire ou de directeur général unique (article L225-67 al 1) .

- Une même personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur (L225-21 al 1) ou de membre du conseil de surveillance (L225-77 al 1)

L'exercice des fonctions à titre de représentant permanent d'une personne morale administrateur ou membre du conseil de surveillance n'est pas exclu du calcul du nombre de mandats exercés par cette personne physique.

Le nombre de mandats de président du conseil d'administration n'étant plus limité à deux, les présidents peuvent donc, comme de simples administrateurs, cumuler cinq mandats.

- l'article L 225-94-1 prévoit un plafond global tous mandats confondus : une même personne physique ne peut cumuler plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance. Ce même article prévoit certaines dérogations pour les mandats dans une société contrôlée non cotée, ou pour les représentants permanents de certaines sociétés

5. Une société d'expertise comptable peut être désignée comme administrateur d'une autre. Son représentant permanent doit être un expert comptable associé.

Les fonctions de représentant permanent entrent dans le calcul de la limite prévue par l'article 7-IV ci-dessus.

Le représentant permanent d'une société d'expertise comptable au conseil d'administration d'une autre ne peut être en même temps administrateur à titre personnel (Conseil supérieur, 21 mai 1996).

6. Les statuts doivent prévoir une limite d'âge soit pour l'ensemble des administrateurs, soit pour un pourcentage déterminé d'entre eux. A défaut de dispositions expresses, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction." (article L225-19 du Code de commerce)

## Article 15 - Direction générale

1. L'article L225-51-1 du code de commerce prévoit que la direction générale sera assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



Le Conseil doit choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions fixées par les statuts. Il informera les actionnaires et les tiers de ce choix dans des conditions qui seront fixées par décret.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques appelées directeurs généraux délégués. Les statuts fixent leur nombre qui ne peut dépasser cinq (article L 225-53 al.1 et 2 du code de commerce)

Contrairement au régime antérieur, il n'est plus possible de nommer plusieurs directeurs généraux lorsque le capital social dépasse certains seuils. En revanche, le conseil pourra nommer plusieurs directeurs généraux délégués sans condition de capital minimal.

La loi ne prévoit pas de durée minimale ou maximale des fonctions de directeur général et de directeur général délégué. La règle selon laquelle, lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, n'est pas maintenue.

2. A défaut de stipulation expresse des statuts, la limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués prévue par la loi est de 65 ans (article L 225-54 du code de commerce)

### **Article 16 – Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment les articles L 225-96 et suivants du code de commerce.

### **Article 22 - Nomination des Commissaires aux Comptes**

"Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés... sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes *article L 225-228 du code de commerce*"

